

VD_GERICHTE ZD18.037918 vom 30. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.037918

FR: VD_GERICHTE ZD18.037918 du 30 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.037918 del 30 luglio 2019

Erwägungen

E. 3

(« activité adaptée ? ») et 4 (« quel type d'activité ? ») de son rapport, ce médecin précise toutefois que compte tenu des limitations

- 29 - fonctionnelles induites par les douleurs chroniques, l'exercice d'une activité adaptée est raisonnablement exigible de la part du recourant (à savoir, des activités sédentaires à l'exclusion des activités comportant des stations debout prolongées, des ports de charge et toutes activités obligeant à des efforts avec élévation prolongée des membres supérieurs). Quant au syndrome somatoforme d'aggravation progressive, il est au mieux évoqué par le DrV. _____, ce rhumatologue précisant qu'une telle affection pourrait être confirmée par une consultation spécialisée au CHUV. S'il soupçonne l'existence d'un trouble somatoforme douloureux, cet élément est toutefois à lui seul insuffisant pour conclure à l'absence de force probante du rapport du SMR du 7 juillet 2016 quant à l'absence de caractère invalidant en lien avec ce diagnostic. d) En définitive, l'intimé pouvait à juste titre constater, sur la base des pièces médicales au dossier qu'en l'absence d'évolution notable de l'état de santé du recourant par rapport à la situation prévalant lors de la décision du 3 mai 2010, les conditions d'une révision ne sont pas remplies. Dès lors, si la capacité de travail du recourant est nulle dans l'activité habituelle de cariste, chauffeur-livreur ou magasinier depuis mai 2009, sa capacité de travail est toutefois entière dès le mois d'août 2009 dans une activité adaptée respectant l'ensemble des limitations fonctionnelles en raison de ses rachialgies et la gonarthrose, étant précisé que l'intéressé a subi une intervention neurochirurgicale en juin 2009.

E. 5

avril 2007 consid. 4.4). c) Dans la décision litigieuse, l'OAI a fixé le revenu que le recourant aurait pu obtenir sans invalidité sur la base des chiffres fournis par l'ancien employeur dans son rapport du 23 novembre 2009, soit 61'633 fr. en 2009. S'agissant du revenu avec invalidité, il s'est fondé sur les données de l'ESS de 2008, indexées à 2009, tout en opérant un abattement de 10 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles, et a abouti à un montant de 54'709 fr. 75. Selon l'OAI, il ressortait de la comparaison de ces revenus un préjudice de 11 %. Cependant, les revenus devaient être indexés jusqu'à l'année 2016, et ainsi être fixés à 64'716 fr. 29 pour le revenu sans invalidité et 63'829 fr. 63 pour celui avec invalidité. En outre, au vu de l'ampleur des limitations fonctionnelles désormais retenues, un abattement plus conséquent, de 15 %, aurait dû être opéré sur le revenu d'invalidité, le portant à 54'255 fr. 19. Il résulte de la comparaison des revenus ainsi rectifiés un degré d'invalidité de 16.16 %, arrondi à 16 %. Ainsi, même si l'état de santé du recourant s'est péjoré sur le plan somatique, l'intimé était fondé à lui refuser l'octroi de prestations. Il résulte toujours un degré d'invalidité largement inférieur au minimum de 40 % ouvrant le droit à la rente (cf. consid. 3a supra). Le taux d'invalidité précité est au

demeurant inférieur au seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement à savoir une diminution de la capacité de gain de 20 % environ. S'agissant de

- 33 - l'aide au placement, on rappellera qu'en 2010, le recourant a mis en échec les mesures de réadaptation notamment l'aide au placement, trouvant toujours des excuses pour ne pas accepter les activités proposées. Au demeurant, lors de l'examen clinique au SMR, le recourant a indiqué qu'il était sceptique quant à la reprise d'une activité professionnelle au vu de ses douleurs et de ses problèmes psychologiques. Un soutien de la part de l'OAI apparaît par conséquent d'emblée voué à l'échec compte tenu de l'absence de motivation de l'intéressé pour la reprise d'une activité même légère.

E. 6

Le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît inutile et les requêtes d'expertise du recourant doivent dès lors être rejetées. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2 ; cf. TF 9C_748/2013 du 10 février 2014).

E. 7

a) En définitive mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. En principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA- VD). Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient par conséquent d'arrêter les frais de justice en l'espèce à 400 fr., et de les mettre à la charge du recourant qui succombe.

- 34 - c) N'obtenant pas gain de cause, le recourant, bien qu'assisté d'un mandataire qualifié pour la défense de ses intérêts, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.